

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-MALO

PROCES -VERBAL
COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
DE L'ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO

REUNION DU : 22 MARS 2000

Dossier n° 00700031

N/référence : VISC00-02-17

CSP

Etablissement : EGLISE

Adresse : Le Bourg

Commune : 35780 LA RICHARDAIS

OBJET : VISITE DE CONTROLE EN COURS D'EXPLOITATION

Référence : E 241 00052

CLASSEMENT :

TYPE : V

CATEGORIE : 5ème

EFFECTIF : 252

5ème catégorie

Le groupe de visite en application des articles R 123-14 et R 123-48 du C.C.H. à la demande expresse du Maire, a procédé le **jeudi 17 février 2000 à 15 heures 30** à la **VISITE DE CONTROLE EN COURS D'EXPLOITATION** de l'établissement.

A - REFERENCES -

Les textes réglementaires suivants, concernant la SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE sont applicables à cet établissement.

5ème catégorie :

- C.C.H. - Articles R 123-14 - R 123-45 - R 123-48 à R 123-50 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 (livre 1er) ;
- Arrêté du 22 juin 1990.

B - DESCRIPTION -

Bâtiment de construction traditionnelle abritant les locaux de l'église, et comprenant :

- au rez de chaussée :
- la nef ;
 - la sacristie ;
 - une salle de catéchisme.

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'établissement n'a subi aucune modification, ni extension de nature à changer les conditions de sécurité contre l'incendie.

CLASSEMENT

L'établissement peut être classé en **type V. de 5ème catégorie** (article R. 123-19 du C.C.H.).

D - DOCUMENTS PRESENTES -

Lors de la visite l'exploitant a présenté les documents et justificatifs suivants :

- * Le registre de sécurité
- * Les rapports et comptes-rendus de vérification
 - des installations gaz par l'organisme agréé SOCOTEC.
- * Un état des vérifications et opérations d'entretien périodiques des installations et équipements techniques comprenant :
 - les extincteurs, en mai 1999.

Lors de la visite, aucun justificatif n'a été présenté par l'exploitant concernant :

- les installations électriques.

Les membres du groupe de visite procèdent à la visite des locaux afin d'évaluer les risques.

E - AVIS -

La Commission de sécurité d'arrondissement émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation.

Toutefois, la commission retient les prescriptions suivantes :

- ◇ **00.01** - Faire contrôler les installations électriques par un technicien compétent, puis porter le résultat sur le registre de sécurité (article PE 4).
- ◇ **00.02** - Baliser les sorties de secours au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (article PE 24).
- ◇ **00.03** - Renforcer les moyens de secours en plaçant un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres près de l'entrée principale et un extincteur à CO 2 dans la sacristie.
- ◇ **00.04** - Tenir à jour le REGISTRE DE SECURITE (article R 123-51 du C.C.H). Y annexer les JUSTIFICATIFS (procès-verbaux et comptes-rendus) des opérations d'ENTRETIEN et de VERIFICATIONS TECHNIQUES effectuées: article R 123-43 du C.C.H.
- ◇ **00.05** - L'exploitant doit confirmer, par courrier, au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement, la réalisation de l'ensemble des prescriptions à l'issue du délai le plus long. A cet effet, l'exploitant doit joindre tous les procès-verbaux de résistance et de réaction au feu, les diverses attestations des techniciens justifiant la qualité des travaux (article R. 123-43 du C.C.H.).

Rappel de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Cet avis est émis par la Commission de Sécurité lors de sa réunion du **22 mars 2000.**

Le Président de Séance,

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


M. ESTERLING